

REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.agen.fr

## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

du 19 avril 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances et Assemblées

N° 2024\_SJ\_035

**OBJET** : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-CHRISTIAN LESTANI – CHEF DU SERVICE PROPRETE

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,**VU** les articles L.2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020,**CONSIDERANT** que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux en situation de responsabilité et gérant des missions communales,**CONSIDERANT** que **Monsieur Jean-Christian LESTANI** occupe les fonctions de Chef du Service Propreté,**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Conformément aux dispositions des articles L.2122-19 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Jean-Christian LESTANI**, Chef du Service Propreté, reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- **Courriers** :
  - o **Bordereaux d'envoi** :
    - Retour de factures
  - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,

- Réponse à des demandes d'informations généralistes,
- Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
  - Engagements et bons de commande inférieurs à 4000€ HT,
  - Envoi d'avis à la publication,
  - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
  - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
  - Formation et déplacements professionnels des agents du Service Propreté.
- Congés :
  - Agents du Service Propreté.
- Dépôt de plainte :
  - **Monsieur Jean-Christian LESTANI** est habilité à déposer plainte au nom de la Ville d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service Propreté ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
  - **Monsieur Jean-Christian LESTANI** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
    - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
    - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
    - Procès-verbaux d'audition de victimes.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

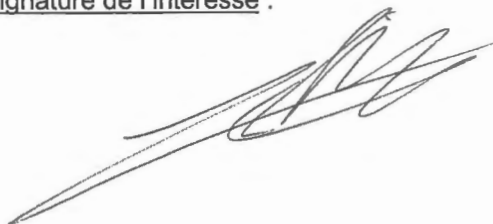
*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le : 22/05/2024

Signature de l'intéressé :



**Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



## ARRETE DE MAINLEVEE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

DU 29 Avril 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_036

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET** : ARRETE DE MAINLEVEE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN SECURITE – 75 PERISTYLE DU GRAVIER A AGEN (BH 0074) APPARTEMENT N°1, N°5 ET LOCAL COMMERCIAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'arrêté n° 2023\_SJ\_081 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 août 2023 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble 75 Péristyle du Gravier à Agen (BH 0074),

**VU** les factures acquittées transmises par le maître d'œuvre en charge des travaux de réfection de l'immeuble,

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques par la SOCOTEC en date du 29 avril 2024,

**CONSIDERANT** la visite sur site des services municipaux constatant la réalisation des travaux le 26 avril 2024,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés à l'initiative du propriétaire sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté n° 203\_SJ\_081 en date du 10 août 2023 précité, et réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'à la date du présent arrêté, seuls des travaux de second œuvre au sein des appartements situés en étages sont à achever,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-047-214700015-20240430-2024\_SJ\_037

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER

Le présent arrêté prononce la mainlevée de la procédure de mise en sécurité édictée par l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n° 2023\_SJ\_081 en date du 10 août 2023, portant sur l'immeuble situé 75 Péristyle du Gravier à Agen (BH 0074).

### ARTICLE 2

L'interdiction d'usage et d'occupation des locaux est levée à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ainsi, le cas échéant, qu'aux occupants.

Le présent arrêté est communiqué :

- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Département,

### ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Publié le 02/05/24

Le Maire de la Ville d'Agen,

Jean DIONIS DU SEJOUR



REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-047-214700015-20240430-2024\_SJ\_037

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

du 30 avril 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique et Assemblées

N° 2024\_SJ\_037

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : MODALITES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AU PROFIT DES CANDIDATS AUX ELECTIONS PREVUES AU COURS DE L'ANNEE 2024

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2144-3,

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

**VU** la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques,

**VU** la délibération n° DCM2023\_121 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023 relative aux tarifs et montants des redevances municipales pour l'année 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions permettant la mise à disposition d'une salle municipale à dans le cadre des élections organisées au cours de l'année 2024,

**CONSIDERANT** que ces locaux pourront être mis à disposition de l'ensemble des candidats qui en font la demande, compte tenu des nécessités du fonctionnement des services, des disponibilités des salles communales et du maintien de l'ordre public,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER

Dans un souci d'égalité de traitement des candidats aux mandats électifs, la Ville d'Agen fixe les conditions dans lesquelles les candidats qui en font la demande peuvent disposer d'une salle municipale pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre d'une campagne électorale dont les élections sont prévues au cours de l'année 2024.

## ARTICLE 2

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être formulée par écrit, signée du demandeur, et adressée à Monsieur le Maire de la ville d'Agen.

La demande précise :

- La salle souhaitée,
- Les dates et horaires souhaités de mise à disposition,
- L'objet de l'occupation (réunion publique, élections).

Le demandeur communique son adresse postale, son adresse courriel et ses coordonnées téléphoniques. La demande est accompagnée d'une attestation d'assurance « responsabilité civile » datée de moins d'un mois et couvrant l'occupant pour l'intégralité de la période d'occupation.

En cas de dossier incomplet, la demande sera rejetée si elle n'est pas régularisée dans un délai de 5 jours suivant les compléments sollicités par la Ville d'Agen.

## ARTICLE 3

La demande de mise à disposition doit être adressée au moins quinze jours avant la première date souhaitée. Toute demande tardive est susceptible d'être refusée, notamment en cas d'indisponibilité des locaux.

La mise à disposition sera autorisée par une décision du Maire qui sera notifiée au demandeur.

## ARTICLE 4

Seule la première mise à disposition est consentie à titre gratuit. Tout autre mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation conformément aux tarifs et redevances votées par le Conseil Municipal.

## ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la Ville d'Agen se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'une salle municipale au profit d'un candidat. Tout refus opposé à une telle demande devra être motivé par des motifs tirés des nécessités de l'administration, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

En cas d'indisponibilité de la salle demandée, aux jours et horaires souhaités, Monsieur le Maire de la Ville d'Agen s'efforcera de proposer une solution alternative au demandeur : mise à disposition d'une autre salle municipale, proposition d'une nouvelle date ou de nouveaux horaires.

Le cas échéant, un planning d'occupation par les candidats sera établi respectant l'ordre chronologique des demandes adressées à Monsieur le Maire de la Ville d'Agen.



## ARTICLE 6

Quelque que soit la salle utilisée, la mise en place du mobilier, le rangement et le ménage à l'issue de l'utilisation sont à la charge de l'utilisateur.

Les locaux seront rendus propres et rangés.

## ARTICLE 7

La responsabilité de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Toute dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats constatés sur l'état des lieux ou le jour suivant la manifestation donne lieu à une facturation des frais de nettoyage, réparation, remplacement ou de remise en état.

La responsabilité de la Ville d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par l'occupant ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols ou toute autre dégradation.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et trouve à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Code de Justice Administrative, article R.421-1).*

Publié le : 03/05/24

**Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SÉJOUR**



**ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN****Du 14 mai 2024**

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Service Développement Economique et Attractivité

N°2024\_SJ\_038

Nomenclature : 3.5

**OBJET** : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ARRET, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET PIETONS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°242- DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE FONCIERE D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 215 m<sup>2</sup> ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°242 AVENUE DU GENERAL LECLERC SUR LA COMMUNE D'AGEN

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 et L.2213-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3,

**VU** la délibération n°2024\_061 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 13 mai 2024, engageant la procédure de déclassement et désaffectation de l'emprise foncière d'une superficie d'environ 215 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section AW n°242 située, 9001 avenue du Général Leclerc,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section AW n°242, relève du domaine public de la Ville d'Agen,

**CONSIDERANT** que ladite emprise doit nécessairement être déclassée avant toute cession, suivant la procédure de sortie du régime de la domanialité publique à savoir la désaffectation du bien et son déclassement,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de procéder à la désaffectation de l'usage et de l'accès du public d'une emprise foncière d'environ 215 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section AW n°242, située avenue du Général Leclerc à Agen, en interdisant d'une part, l'arrêt, le stationnement et la libre circulation de tous véhicules et piétons sur ladite emprise et d'autre part, en posant des barrières condamnant l'accès au site,

**CONSIDERANT** que l'emprise concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour la Ville d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une emprise foncière d'environ 215 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section AW n°242, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2, préalablement à leur déclassement,

**Article 2** – L'arrêt, le stationnement et la libre circulation de tous véhicules et des piétons seront interdits dans le périmètre de ladite emprise telle que repérée dans le plan de situation ci-joint. La désaffectation de l'emprise se matérialisera ainsi par la fermeture du site et par la pose de barrières condamnant et délimitant cet espace,

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des barrières destinées à condamner l'accès au site. Un constat de l'effectivité des mesures matérielles de désaffectation sera réalisé par un agent assermenté de la commune ou à défaut, par exploit d'huissier, au lancement ainsi qu'à la clôture de la procédure, pour une durée continue minimum d'un mois,

**Article 4** – Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 5** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières condamnant l'accès au site ainsi que par une publication dudit acte sur le site internet de la ville d'Agen ([www.agen.fr](http://www.agen.fr)),,

**Article 6** – En application des articles L.2122-3, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté, étant dispensé de transmission au contrôle de légalité, sera rendu exécutoire à la date de son affichage,

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef du Service Police Municipale et Domaine Public, ainsi que le personnel placé sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent (*Tribunal Administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex*) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Publié le : 22/05/24

Le Maire de la Ville d'Agen

Jean DIONIS du SEJOUR

